

LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE :

L'expérience algérienne de 1996 à 1999

Souad GHAOUTI

Professeur, Université d'Alger¹

Je voudrais avant toute chose remercier les organisateurs de ce colloque pour nous avoir ouvert pendant ces deux journées, un espace de réflexion commune, élargie au droit comparé français et marocain, mais également réflexion étendue à l'anthropologie du droit, domaine très rarement abordé dans notre Faculté .

C'est ainsi que la communication de Monsieur Nouh Abdellah¹ portant sur les institutions coutumières de la Kabylie et du M'Zab, et celle de Monsieur Zendri Abdennebi² relative aux modes traditionnels de règlement des conflits chez les Touaregs ont véritablement enrichi nos connaissances spatiales et sociétales.

En second lieu, je les remercie pour avoir su si astucieusement programmer la communication de Madame Anne Trescases³ présentant le Défenseur français des droits tel qu'il a été instauré⁴ dans la dernière révision de la constitution française de juillet 2008, communication précédant l'expérience algérienne facilitant de la sorte à nos doctorants ici présents **l'approche comparative immédiate**.

L'expérience algérienne de la Médiation de la République s'est caractérisée par deux singularités :

¹ Université de Tizi-Ouzou.

² Centre universitaire de Tamanrasset.

³ Université de Nice.

⁴ Article 71-1 de la Constitution française.

-tout d'abord par son **extrême brièveté** : à peine trois ans de durée de vie et de façon très paradoxale par son **extrême densité**.

Cette dernière caractéristique démontre que pour cette institution, se sont « miraculeusement » produites à un moment donné une **convergence et une adéquation** entre une forte **demande sociale** exprimée jusqu'alors de façon lancinante sous divers aspects, parfois même de manière violente comme cela fut le cas en octobre 1988 où le citoyen administré algérien rejetait les abus et déviances flagrantes de l'Administration sous le terme générique de Hogra⁵, donc alchimie entre demande sociale et offre du gouvernant à construire un Etat de droit ; la médiation s'est imposée tout naturellement comme l'institution idoine destinée à rétablir à améliorer et pourquoi pas optimiser la relation citoyen /administration fort détériorée .

I- Mise en place de la Médiation

C'est un décret présidentiel du 23 mars 1996⁶ qui institue pour la première fois le Médiateur de la République suivi immédiatement par un second décret présidentiel portant nomination du premier Médiateur de la République⁷ en la personne de Monsieur Abdesslam Habachi.

Cette instauration officielle a été en fait annoncée par quatre étapes préalables :

1-l'installation d'un médiateur local, à partir de 1986, nommé par arrêté au niveau de la wilaya, intégré au sein du Cabinet du wali et chargé de recevoir les doléances des citoyens locaux.

2-Comme second préalable, nous avons le fameux décret du 4/07/1998, premier texte juridique organisant les relations entre

⁵ Terme intraduisible du fait qu'il peut signifier à la fois mépris, rejet, non-écoute, négligence.

⁶ Décret présidentiel n°96-113 du 23 mars 1996.J.O.R.A, 1996 - n°20.

⁷ Décret présidentiel n°96-114 du 23mars 1996-J.O.R.A, 1996- n°20.

l'administration et les administrés⁸ suivi de trois arrêtés d'application émanant du Ministre de l'Intérieur traitant la correspondance entre services locaux et citoyens, le second améliorant les conditions de réception, d'information et d'orientation, le troisième rationalisant les conditions d'obtention des certificats d'hébergement et de résidence⁹.

Monsieur Cherif Bennadji a considéré le décret du 4/07/1998 comme un des textes les plus importants de la législation algérienne, car traitant pour la première fois et du reste unique de la relation administrés /administration¹⁰. Certes, cette attention et préoccupation exprimées dans un texte juridique sont tout à fait louables, marquant il est vrai une volonté manifeste de réduire les « souffrances » du citoyen¹¹ mais demeurent lettre morte du fait des ambitions utopiques pour ne pas dire irréalisables contenues dans ledit décret.

3- Le troisième préalable se situe dans le texte de la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire¹². Cette plateforme mise en place pour gérer la période transitoire¹³, considérée comme une véritable « prothèse afin d'assister artificiellement la constitution de 1989 »¹⁴ a été en fait annonciatrice de toutes les réformes qui ont été entreprises dès le retour à la légitimité politique et juridique , à savoir l'élection

⁸ Décret n° 88-131 du 4 juillet 1988-J.O.R.A 1988-n°27.

⁹ Les trois arrêtés cités sont publiés au J.O.R.A 1988-n°39.

¹⁰ Voir son article : « Les rapports entre l'administration et les administrés en droit algérien : l'impérative codification » in revue IDARA-Alger-volume 10-n°1-2000.

¹¹ Il est utile de rappeler que ce texte a été publié en juillet 1988, dans une conjoncture d'ébullition, précédant les émeutes du 5 octobre 1988, serait-ce une mesure d'apaisement.

¹² Plate-forme publiée dans le décret présidentiel n°94-40 du 29 janvier 1994 –J.O.R.A 1994 -n°06.

¹³ Voir à ce propos les développements fort détaillés de Monsieur Boussoumah(M) dans son ouvrage « La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998 » -O.P.U, 2005, p.101et s.

¹⁴ Le terme prothèse a été utilisé par Monsieur Boussoumah (M) dans son article : « La situation de la constitution de 1989 entre le 11 janvier 1992 et le 16 novembre 1995 » publié dans la revue IDARA-volume 10, n°2-2000, p.86.

au suffrage universel direct de Liamine Zeroual à la Présidence de la République ; véritable vivier des changements ultérieurs entrepris , pont entre la constitution de 1989 et celle de 1996 , la plate-forme a réuni tous les ingrédients nécessaires à une réforme de l'Etat au sein du titre dédié aux objectifs politiques. C'est ainsi que la réforme de l'administration est expressément inscrite comme principal objectif juste après la restauration de la paix civile. Le médiateur de la République est implicitement prévu comme instrument pouvant contribuer à l'essor de la société en répondant **aux besoins des usagers et de l'équité**¹⁵ afin de parvenir au respect en toutes circonstances de la neutralité de l'administration en **moralisant** la vie publique et en renforçant les fonctions de contrôle.

4- Le quatrième préalable et dernière étape se situe au moment des élections présidentielles de 1995. C'est le candidat Liamine Zeroual qui va prendre en charge le système de la médiation en en faisant un thème fort et récurrent dans son programme de campagne électorale.

Elu en novembre 1995, le nouveau président mettra à peine quatre mois pour décréter l'instauration du Premier Médiateur de la République algérienne en publiant en date du 23 mars 1996 les deux décrets présidentiels déjà mentionnés plus haut.

Une précision s'avère utile quant au choix de Monsieur Habbachi Abdesslam; ce dernier, militant de la Révolution algérienne, venait juste d'achever sa mission comme Président de la Commission Nationale Indépendance de suivi des élections présidentielles (C.N.I.S.E.P).

La médiation de la République a fonctionné de façon régulière et très soutenue jusqu'au 2 août 1999, date d'abrogation

¹⁵ Selon la formule du paragraphe 7 des objectifs politiques.

par décret présidentiel n° 99-170¹⁶ du nouveau Président de la République Abdelaziz Bouteflika élu en avril 1999, soit cinq mois après ; simple coïncidence des dates ou bien peut-on à partir de ce cas élargir la réflexion à l'instabilité des institutions publiques au travers de la relation homme/ institution, travail d'investigation à priori passionnant.

Après avoir évoqué la conjoncture et les étapes de mise en place du Médiateur algérien de la République, il convient d'analyser le travail accompli par ladite institution durant trois années et demi.

La lecture des trois bilans annuels du Médiateur et notamment du premier 1996-1997 met en nette évidence d'une part , un **engouement immédiat et massif** des administrés algériens et d'autre part **l'efficace travail** de conciliation et de résolution des litiges accompli durant les trois seules années d'activité .

II- Adhésion du citoyen au système de la Médiation de la République

Dès la première année, 36 637 requêtes sont parvenues au Médiateur. Comment expliquer cet afflux ?

-C'est le fait que la Médiation soit située comme recours complémentaire, comme nouveau recours additionnel, comme **recours ultime**, ouvert au citoyen, une fois toutes les autres voies de recours épuisées.

C'est par conséquent perçu comme une nouvelle chance, que le Médiateur aura à recueillir la masse importante des requêtes formulées, d'autant plus qu'il va parfois étendre la recevabilité jusqu'aux associations, bien que l'alinéa deux de

¹⁶ In J.O.R.A 1999 -n°52.

l'article trois du décret présidentiel n° 96-113 ne vise que les personnes physiques¹⁷.

-C'est également et surtout l'extrême souplesse de la procédure qui séduit le citoyen, lassé par la longueur et la complexité des procédures administratives et contentieuses. La lourdeur du formalisme habituel est ici absente : une plainte directe par simple requête écrite, sans plus.

La saisine n'est limitée ni par des conditions de délai, ni par un filtre quelconque, tel le filtre parlementaire prévu pour le Médiateur français de la République¹⁸.

-C'est en fait la perception par le citoyen de la nature tout à fait différente de cette médiation qui lui donne beaucoup d'espoir, c'est la perception d'une **rationalité spécifique** qui va guider la résolution du litige, logique fondamentalement différente de celle qui imprègne le procès juridictionnel ayant pour seule référence, pour seul socle, le texte de loi pur et dur.

Logique de négociation, logique d'équité, logique sociétale et non plus exclusivement étatique, bref vers une humanisation du litige¹⁹. Mais cette perception amènera souvent le citoyen à croire que le Médiateur de la République est l'institution miracle qui lui résoudra tous ses maux même ceux qui ne concernent pas sa relation avec l'administration, une sorte d'assistance sociale nationale.

¹⁷ « Dans ce cadre, le médiateur de la République est saisi par toute personne physique qui, ayant épuisé tous les recours, s'estime lésée par un dysfonctionnement d'un service public ».

¹⁸ Tout comme la procédure de saisine prévue pour le Médiateur européen, selon l'article 138 D du traité instituant la Communauté européenne. Le formulaire type mis à la disposition des citoyens de l'union à l'attention du Médiateur européen est d'une simplicité, d'une clarté et d'une brièveté miraculeuses. –Idem pour le médiateur tunisien, voir à ce propos l'article de Monsieur Tarchouna Lotfi : « La Médiation dans le champ administratif » in Actualités juridiques tunisiennes, 1995, n°9 p35 et s.

¹⁹ Voir à ce propos, la conférence prononcée par Jacques Pelletier, Médiateur de la République, le 26 novembre 1992 à Aix –En –Provence à l'Université d'Aix-Marseille, notamment la première partie consacrée à la création du Médiateur de la République.

Ce qui a séduit surtout le citoyen est la brièveté des délais, **environ cinq mois** comme moyenne de temps nécessaire pour qu'un dossier soit traité:

- De 20 à 40 jours pour l'acheminement du courrier,
- De 15 à 25 jours pour le traitement proprement dit,
- De 30 à 60 jours pour les réponses des institutions saisies,
- De 15 à 25 jours pour les réponses aux citoyens ; au total de 80 à 150 jours, soit un délai maximal de cinq mois, sachant que l'audience, forme directe de communication demeure le moyen le plus efficace et le plus rapide.

Pour la seule année 1996-1997, le nombre total des audiences a été de 30 508 dont 28 966 accordées par les délégués de wilaya, 569 par le Médiateur lui-même, 207 par le Chef de Cabinet et 786 par les conseillers.

Les avantages de l'audience comme espace de libre expression sont ainsi manifestes au niveau de la wilaya de Sétif où les services de la Médiation ont reçu 186 citoyens en l'espace de cinq jours. Cette fréquence, dès les premières années d'existence, a été également constatée pour le Médiateur français; Monsieur Jacques Pelletier²⁰ relève 1659 requêtes pour 1974, puis le triple dès la seconde année soit 3150 pour atteindre les 30000 requêtes en 1991.

Monsieur Michel Gentot écrit à ce propos: " de toutes les autorités indépendantes, le Médiateur est certainement l'institution qui traite le plus de dossiers"²¹.

Selon le premier rapport²² du Médiateur algérien pour l'année 1996-1997 le chiffre global est le suivant: sur 36 637 requêtes parvenues, 25 785 ont été traitées après tri selon les

²⁰ « Vingt ans de médiation à la française » in R.F.A.P, 1992, n°61 -p.59 et s.

²¹ In Les autorités administratives indépendantes, Editions Mont chrestien, 1991, p.145.

²² Rapport non publié.

critères de recevabilité et 4 907 ont abouti à la résolution du conflit et clôture du dossier.

La lecture du tableau global des requêtes de toutes les wilayas permet surtout de classer les thèmes et de répertorier les domaines où naissent le plus de conflits. C'est bien entendu l'épineux problème du **logement** qui arrive en premier avec 21 120 requêtes dont 15 564 traitées dont 1566 dossiers clos. Le graphique inclus dans le rapport annuel précise les éléments suivants contenus dans la rubrique logement :

18 321 demandes de logement,
1 314 cas d'expulsion et demande de recasement,
1 037 cas de régularisation,
168 cas relatifs au permis de construire,
70 cas relatifs à l'achat et aux coopératives.

La seconde préoccupation des citoyens se situe dans les **Affaires socio-professionnelles** (demande d'emploi, régularisation, conflits individuels et conflits collectifs) 5 303 requêtes parvenues dont 3 286 traitées dont 1 070 dossiers clos.

La troisième rubrique également importante est celle des **affaires sociales**, regroupant pension, reconnaissance d'ancien - moudjahid, sécurité sociale, aide et assistance. Pour 3 685 requêtes, 2 335 traitées dont 619 dossiers clos.

Le quatrième domaine est celui du **foncier** (demande de terrain, expropriation, occupation). Pour 3 549 requêtes parvenues, 2 314 ont été traitées dont 533 dossier clos.

Les affaires judiciaires représentent la cinquième rubrique (inexécution de décision, problèmes liés à l'état civil, affaires pendantes et lenteurs). 1 964 requêtes initiales dont 1 449 traités dont 710 dossiers clos.

Le **développement local** arrive à la sixième position (raccordement eau, électricité, gaz et infrastructures) avec 659 requêtes enregistrées dont 615 traitées dont 341 dossiers clos.

Enfin l'investissement semble en 1996, aux tous débuts de l'option franche de l'Algérie pour l'économie libérale ne pas présenter un intérêt particulier et arrive en septième et dernier lieu des rubriques. Il n'attire que 357 requêtes dont 222 traitées dont 68 clos.

- Tableau récapitulatif

	Thèmes	Requêtes parvenues	Requêtes traitées	Requêtes irrecevables	Dossiers clos	%
1	Logement	21 120	15 564	656	1 566	7.41%
2	Affaires socio-professionnelles	5 303	3 286	2 017	1 070	20.18%
3	Affaires sociales	3 685	2 335	1 350	619	16.80 %
4	Foncier	3 549	2 314	1 235	533	15.02 %
5	Affaires judiciaires	1 964	1 449	515	710	36.15%
6	Développement local	659	615	44	341	51.75%
7	Investissement	357	222	135	68	19.05%

L'analyse du tableau récapitulatif met en évidence la relation inversement proportionnelle entre le nombre des requêtes initiales et le nombre des dossiers clos, c'est ainsi que

moins le chiffre des requêtes parvenues est élevé, plus grand est le chiffre des dossiers résolus.

L'exemple de la rubrique développement local est frappant : peu de cas d'irrecevabilité : 44 sur 659 et presque la moitié des cas ont été réglés soit 341 dossiers clos sur 659.

De même pour les affaires judiciaires, on constate peu de rejets et la résolution de plus du quart des litiges.

Qu'en est-il à présent de l'attitude des différents ministères à l'égard du Médiateur, y a-t-il eu dialogue ? Y'a-t-il eu disponibilité ? Y'a-t-il eu refus de coopérer ?

Le rapport annuel 1996-1997 publie le constat suivant : près de 600 requêtes ont été adressées aux ministères avec 42% de réponses de leur part.

Les ministères les plus coopératifs sont celui de la justice et des anciens moudjahidines qui totalisent à eux deux plus de 30% des doléances avec un taux de réponse de 53% pour le premier et de 29 % pour le second. Par contre les secteurs de la santé et des affaires sociales ont un taux de réponse très faible. Les ministères avarés en réponse sont : le Ministère de l'économie, de la santé avec **zéro** réponse, ceux qui ont daigné notifier **une seule réponse** sont : Le Ministère du Travail 1 réponse sur 16 saisines, le Ministère du Commerce, celui des petites et moyennes entreprises, celui du tourisme ainsi que le Secrétariat général à la Présidence.

Les ministères les plus performants sont classés dans le rapport annuel de la façon suivante :

1/Ministère des Moudjahidines : 22 dossiers clos sur 113 saisines,

2/Ministère de la Justice: 38 dossiers clos sur 111 saisines,

3/Ministère de la Culture et Communication : 22 dossiers clos sur 78 saisines,

4/Ministère de l'Education : 20 dossiers clos sur 56 saisines,
5/Ministère de l'Intérieur : 17 dossiers clos sur 41 saisines.

Les résultats de la première année de mise en application de la Médiation en Algérie sont plus que probants : écoute, prise en charge des doléances, aide au citoyen victime d'un dysfonctionnement des services publics, dans son dialogue avec l'administration pour que la loi et le règlement soient respectés²³, et efficacité des démarches et action du Médiateur. Mais l'apport le plus appréciable pour le citoyen est la faculté offerte au Médiateur de proposer à l'administration, sous des conditions fort limitatives bien entendu, de résoudre des litiges à la lumière de l'équité quand la règle de droit ne peut atteindre une solution acceptable²⁴. C'est semble-t-il cette particularité de « suspendre » en quelque sorte la loi, le règlement ou la décision de justice lorsque les conséquences seraient inéquitables, qui séduit le citoyen et le fait d'adhérer pleinement à ce nouveau canal de recours.

Cependant l'analyse du décret présidentiel d'institution du Médiateur algérien met en exergue des ambiguïtés et des lacunes relevées par le Médiateur lui-même dans son premier rapport soumis au Président de la République.

III - Ambiguïtés, insuffisances et lacunes

1/Quant à son traitement normatif, sachant que la Constitution de 1989 qui était en vigueur lors de la publication du décret présidentiel n° 96-113 du 23 mars 1996 contenait les fondements potentiels²⁵ pour le traitement du Médiateur de la République par un texte de loi . Il est légitime de se demander pour quels

²³ Voir dans ce sens L. Aslaoui : « Le médiateur de la République clé de l'innovation sociale » in annuaire NEGRES Edition CNES ANEP-Alger 1997 ainsi que R. Khelouffi « Le médiateur de la République » in revue IDARA Alger 1998, vol 8, n°1.

²⁴ Voir à P. Legatte : « Le principe d'équité »-Presses de la Renaissance ,1992.

²⁵ L'alinéa 1 de l'article 115.

motifs le gouvernant a préféré confiner cette nouvelle institution dans le cadre du pouvoir réglementaire autonome ?

D'autant plus que la plate-forme portant consensus national, mentionnée plus haut a été, en 1994, un socle normatif qui pouvait tout naturellement et logiquement fonder le traitement du Médiateur par un texte de valeur législative. Tous les Etats alentour ont promu l'institution du Médiateur au rang des matières régies par une loi organique.

En effet la constitutionnalisation de la Médiation s'impose désormais comme trait d'évolution et de garantie des droits du citoyen. La constitution française, en son article 71-1 (après 35 ans d'existence²⁶), la constitution marocaine en son article 162²⁷ ont récemment procédé à l'intégration du Médiateur dans le corps de la constitution se mettant de la sorte en adéquation avec le standard universel.

Il est intéressant de constater que la toute nouvelle constitution tunisienne datant de février 2014, bien que situant le citoyen au cœur de tout le système juridique et politique tunisien, ne prévoit pas de médiateur, préférant concentrer la protection de tous les droits et toutes les libertés au niveau d'une instance unique : l'instance des droits de l'homme prévue dans l'article 128. En sus d'un traitement normatif non valorisant, le Médiateur de la République tel que conçu dans le décret présidentiel précité devra également supporter l'imprécision de sa nature juridique.

2/Ambiguïté quant à la nature juridique de l'institution

Est-il une autorité administrative ? Est-il une autorité

²⁶ En effet, bien que traité par une loi organique, le médiateur français est demeuré en dehors du texte constitutionnel. C'est la loi constitutionnelle du juillet 2008 qui l'a intégré mais sous une nouvelle appellation : « Le Défenseur des droits ».

²⁷ Peut être autre chose qu'une autorité administrative ? soutenait J.P Costa un A.J.D.A,1987, p.341.

indépendante ? Le décret présidentiel est totalement muet sur la question : il se contente de manière très laconique de le définir de façon négative : l'article 3 énonce de façon évasive que « Le médiateur de la République est une **instance de recours non juridictionnelle** .. »

Le terme « instance » choisi est révélateur de la volonté de ne pas enserrer le médiateur dans la catégorie des autorités administratives , indépendantes soient-elles .La polémique qui a alimenté la naissance du Médiateur français entre tenants de la nature administrative²⁸ et défenseurs de la pleine indépendance tel M.Legatte n'a été tranchée que par la loi du 13/01/1989 qui est venue préciser de façon péremptoire dans son article 69 que le Médiateur de la République est bien une autorité indépendante.

Il est clair que le Médiateur algérien en l'absence d'un texte précis est beaucoup plus assimilé à une **institution sui generis**, ni administrative ni juridictionnelle, le Médiateur ne pouvant apparaître comme juge et partie.

Qu'en est-il du statut juridique du Médiateur ?

3 / Insuffisantes garanties octroyées au Médiateur quant à son statut juridique.

Le premier article du décret présidentiel n° 96-113 donne le ton en situant le Médiateur à partir du Président de la République, « **placé auprès** de ce dernier ». En outre l'article 12 confère au Président de la République l'entière liberté de nomination et de révocation.

La durée du mandat n'est guère précisée, contrairement à la loi française qui prévoit un mandat de 6 ans non renouvelable.

²⁸ In mélanges offerts à Marcep Waline, Tome II, 1974 L.G.D.J.

En écartant le modèle d'une instance collégiale, le choix de la personne devant assumer la tâche de Médiateur est d'une importance première, du fait que ce dernier devra réunir : compétence, pondération, sens de la négociation, sagesse, sens de la communication avec les citoyens et surtout opiniâtreté dans les démarches et saisine de l'administration.

Autre lacune relative au statut juridique est le mutisme total du texte concernant la protection du Médiateur. Aucune disposition prévoyant une quelconque immunité à l'exemple de celle dont bénéficie le juge n'est inscrite.

Mise à part la relation directe et exclusive fixée avec le Président de la République par le biais du bilan annuel transmis à ce dernier, les relations avec les autres pouvoirs ne sont pas précisées, notamment avec le Parlement.

L'article 8 du décret présidentiel en son alinéa 2 prévoit que le rapport est accompagné des appréciations sur la qualité des prestations des services publics ainsi que des propositions et recommandations pour en améliorer le fonctionnement. Après avoir eu un aperçu sur son traitement normatif non valorisé sur sa nature juridique ambiguë, sur son statut juridique minimal, nous allons constater un grand paradoxe : l'immensité du domaine offert au Médiateur de la République.

4 / Immensité du domaine d'intervention

Le médiateur est doté d'attributions de suivi et de **surveillance générale** afin de lui permettre d'apprécier la qualité de la relation administration /citoyen .C'est par conséquent la reconnaissance d'un rôle général **d'évaluateur**.

Le médiateur contribue à la protection des droits et libertés des citoyens, en tant qu'instance de recours .Le médiateur participe à la régularité du fonctionnement des institutions et

administrations publiques. Le médiateur est un correcteur des dysfonctionnements des services publics.

N'est ce pas là, la concentration à titre complémentaire de toutes les attributions de contrôle dévolues tant à l'administration qu'au juge. Cet espace est-il concurrentiel ou successif ? R.Pierot analyse ce paradoxe que rencontre également le médiateur français dans son article intitulé : « le médiateur : rival ou allié du juge administratif ? »

Les seules exceptions au domaine de compétence sont : les recours entre les services publics et leurs agents (article 4 du décret n° 96-113), les domaines liés à la sureté de l'Etat, à la défense nationale et à la politique extérieure (article 5 alinéa 4)

Quels sont les moyens mis à la disposition du Médiateur ?

L'article 7 prévoit que pour l'exercice de ses attributions et la réalisation de ses missions, le médiateur de la République est doté de moyens humains et matériels, sans plus.

Il peut saisir toute administration ou institution apte à lui apporter une aide utile. Il peut se faire communiquer tout document ou dossier.

Cependant, en dépit du caractère quasi-obligatoire des réponses apportées par le service public saisi, aucun délai n'est imposé, aucune sanction n'est prévue, telle la publicité donnée à cette attitude négative dans un rapport spécial publié au Journal officiel.

La seule issue en cas de réponse non satisfaisante demeure la saisine du Président de la République lui-même, prévue à l'article 11 dudit décret présidentiel. Cette solution apporte deux remarques : elle met en avant les limites des capacités du Médiateur à résoudre directement les dossiers soumis et surtout elle ne fait que transférer et centraliser le lourd poids des doléances vers le Président de la République. Le décret présidentiel n° 96-113

a été abrogé par le décret présidentiel n° 99-170 du 2 août 1999 (J.O.R.A 1999 n° 52). En 2001, le décret présidentiel 01-71 en date du 25 mars 2001 crée la Commission Nationale Consultative de promotion et de protection des droits de l'homme et lui transfère les missions de la Médiature au niveau d'une soumission. L'article 6 dudit décret énonce expressément que la Commission est chargée ... « d'assurer des activités de médiation dans le cadre de son mandat pour améliorer les relations entre les administrations publiques et les citoyens » (J.O.R.A 2001 n°18).

Ce transfert demeure maintenu et confirmé à ce jour dans le décret présidentiel n°09-263 du 30 août 2009, décret d'application de l'**ordonnance** n°09-04 du 27 août 2009 relative à la Commission Nationale Consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (J.O.R.A 2009 n°49).

Il est également important de constater que nulle part dans son rapport achevé en 2001, la Commission Nationale de Réforme des Structures et des Missions de l'Etat, mise en place en 2000, ne propose expressément le retour au modèle du médiateur de la République. Bien qu'évoquant un **renouveau de l'Etat au service des citoyens** et de la République, bien que soulignant dans ses objectifs un Etat au service des droits et libertés des citoyens, bien qu'achevant le rapport par un titre VI très prometteur : « le citoyen, finalité de la réforme de l'Etat », le texte du rapport inclut les propositions principales suivantes, fort appréciables mais s'éloignant d'une reprise du décret présidentiel du 23 mars 1996, à savoir **l'élaboration d'une Charte** régissant les relations entre l'administration et les citoyens, charte qui serait incluse dans une Loi-programme, ainsi que la **création d'un organe permanent d'observation**, d'analyse, d'évaluation et d'intervention. Cet organe pourrait être dénommé soit Délégation Générale aux relations entre

Administration et citoyen, soit Haut Commissariat, soit Observatoire des relations entre administration et citoyens.

Conclusion

Les chiffres que nous venons de relever, l'adhésion du citoyen, l'efficacité tant au niveau de la brièveté des délais que des résultats obtenus imposent plus que jamais le retour de cette institution.

Nécessité de ressusciter le Médiateur de la République , ou plutôt de le **réinventer** en le constitutionnalisant, en prévoyant son traitement normatif par une loi organique, en levant l'ambigüité sur sa nature juridique , en stabilisant son statut juridique , en confortant son indépendance , en organisant les délégations du Médiateur au niveau de toutes les wilayas , en étendant sa relation aux autres pouvoirs publics par la publicité de son rapport annuel, transmis au Parlement de façon régulière.

La révision de la constitution algérienne étant actuellement en chantier, il est opportun et même impérieux d'y inclure la Médiateur de la République au titre des institutions publiques indépendantes comme **remède sociétal** afin de ne pas décevoir, ne pas frustrer un citoyen en attente d'amélioration de sa relation avec l'administration, avec l'ensemble des institutions publiques.

Dans l'esprit d'une révision constitutionnelle consensuelle, de nature à contribuer au renforcement de l'entente nationale, dans le but d'une véritable refonte de la **loi fondamentale**, l'institution de la Médiature de la République serait l'instrument idoine pour :

- restaurer la relation de confiance entre citoyen et gouvernant en situant le premier comme pôle central d'intérêt dans le texte juridique suprême de l'Etat algérien.
- et pour opérer l'adéquation incontournable avec les acquis et les normes universels.